

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2020-428 EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2020  
PORTANT DEROGATION AUX CONDITIONS DE CONFINEMENT LIEES A L'ÉPIDÉMIE DE  
CORONAVIRUS ET AUTORISANT, DANS LE CADRE DE L'INTERET GENERAL, LA REGULATION DE  
CERTAINES ESPECES DE GIBIER SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS AUX ACTIVITES  
HUMAINES**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2016-232 du 22 août 2016 et son annexe, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté DDT n° SEF 2020-144 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

**VU** la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**VU** la lettre de Madame la ministre de la Transition Écologique adressée aux préfets en date du 31 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, cerf, chevreuil et renard ;

**CONSIDERANT** que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique passe par une pression importante de régulation des ongulés avec un taux de prélèvement suffisant tout au long de la saison de chasse ;

**CONSIDERANT** que la fructification forestière est excellente cette année sur de très nombreux secteurs géographiques et qu'il convient de rester particulièrement vigilant car la conséquence induite sur la dynamique des populations de sangliers est importante (et dans une moindre mesure sur celles des cervidés). En effet, cette abondance de nourriture permet aux jeunes femelles de sangliers d'atteindre un poids suffisant en sortie d'hiver pour contribuer dès le printemps prochain à la reproduction. Elle contribue également à un meilleur taux de survie hivernal des animaux reproducteurs. Ce contexte conforte donc la nécessité de contenir le niveau des populations ;

**CONSIDERANT** les risques sanitaires liés aux maladies circulant actuellement en Europe (notamment peste porcine africaine, maladies d'Aujeszky, tuberculose bovine), et qu'une baisse trop sensible des prélèvements augmenterait les risques de survenue d'épizooties à terme ;

**CONSIDERANT** les risques de collision qui augmenteraient en cas de prolifération des espèces sanglier, cerf et chevreuil ;

**CONSIDERANT** que le défaut de régulation « normale » des espèces de grand gibier au cours de cette saison de chasse pourrait induire :

- des difficultés de gestion sur la saison suivante avec la nécessité d'augmenter significativement le niveau de prélèvement et le risque de mettre en difficulté le milieu cynégétique pour l'atteinte des objectifs ;
- une augmentation significative des dégâts dès cet hiver, et surtout, au printemps prochain ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Compte-tenu des mesures de confinement liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), l'exercice de la chasse demeure interdit durant la période de validité du présent arrêté, à l'exception pour des motifs d'intérêt général, de la régulation par la chasse des espèces occasionnant des dégâts aux activités agricoles et sylvicoles : le sanglier, le chevreuil et le cerf. La régulation de ces espèces se fera dans les conditions générales fixées par l'arrêté DDT n° SEF 2020-144 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Loire (conditions de sécurité, utilisation des carnets de battues, possibilités de chasse en temps de neige, chasse en réserves d'ACCA/AICA...) et dans la limite des conditions spécifiques (du fait de la situation sanitaire) prévues dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 : Modes de chasse autorisés

La chasse du sanglier, du cerf et du chevreuil pourra être réalisée :

- à l'affût (individuel : 1 seule personne isolée), sur autorisation individuelle écrite du président du territoire de chasse (ACCA ou chasse privée). Tout chasseur à l'affût devra être en possession de cette autorisation. La chasse à l'approche est interdite ;
- en battue.

Aucune action spécifique de chasse au renard ne pourra être organisée sans que le tir du renard ne soit interdit au cours des battues pour la régulation du sanglier, du cerf ou du chevreuil.

### ARTICLE 3 : Conditions spécifiques relatives à l'organisation des opérations de régulation

Le président de l'ACCA/AICA ou de la chasse privée, ou son délégataire nommément désigné, doit organiser les battues et être présent au cours des opérations. Il est garant notamment du respect des gestes barrières, de l'absence de repas collectif ou moment de convivialité avant ou après l'opération, de la fermeture de la cabane de chasse, et d'une manière générale du respect des principes encadrant la dérogation au confinement.

Les actions de chasse devront impérativement respecter les conditions suivantes :

- les jours hebdomadaires de chasse autorisés sont, que ce soit pour le sanglier, le cerf ou le chevreuil : le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés ;
- le nombre de participants à la battue est limité à 30 par équipe (comprenant uniquement les chasseurs postés et les traqueurs) et le carnet de battue doit être renseigné par le responsable de la battue (notamment nom/prénom/adresse/téléphone de chaque participant) ; La présence de simples accompagnateurs est interdite ;
- les déplacements inter-régionaux ne sont pas autorisés donc tous les participants devront être domiciliés en région Auvergne Rhône Alpes ;
- les intervenants devront impérativement respecter les gestes barrière (se laver les mains très régulièrement - tousser ou éternuer dans son coude - utiliser des mouchoirs à usage unique - saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades) et les mesures de distanciation et être porteurs, dans la mesure du possible, d'un masque de protection ;
- aucun rassemblement en intérieur n'est autorisé (y compris au sein des cabanes de chasse). Les déplacements en véhicules devront autant que possible être effectués individuellement (1 personne par véhicule) et au maximum à 2 personnes en respectant dans ce cas le port du masque dans le véhicule ;
- chaque participant devra être porteur de l'attestation de déplacement dérogatoire portant le motif d'intérêt général et être en mesure de donner le nom/prénom/téléphone du responsable de l'opération de régulation (battue) l'ayant invité ;
- interdiction des moments de convivialité (avant et après les opérations de régulation) et de présentation des tableaux de chasse réalisés, les participants ne devant pas rester sur les lieux (point de rendez-vous notamment) en dehors de l'action de régulation ;
- la découpe et la distribution de la venaison doivent être assurés par un groupe de 4 personnes maximum qui pourront avoir accès aux installations de la société de chasse sous la responsabilité du président. Ces opérations seront obligatoirement effectuées avec port du masque et de gants afin de limiter le risque sanitaire de transmission du coronavirus par la venaison ;
- la dérogation intègre les actions de chasse ou de repérage avant et après les opérations de régulation qui se déroulent dans la journée (faire le pied, suivi des animaux blessés dont recherche au sang, récupération des chiens notamment). Dans le cadre des battues, l'ensemble de ces actions, notamment celle de recherche d'indices préalables (faire le pied) ne pourront s'effectuer qu'après enregistrement des personnes concernées dans le carnet de battue, par le responsable de la battue.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-3 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application télerecours citoyen accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingaux, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le préfet,



Eric ETIENNE